

**N°2026/ TEMP / ANIM/ 19****Soirées Italiennes du Comité de Jumelage**

Le Maire de la Commune de NAVARRENNX ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la demande du Comité de Jumelage, ci-après désigné « le comité organisateur », en date du 15 juin 2026 qui sollicite à titre gracieux l'occupation d'une partie du domaine public à l'occasion de deux soirées « italiennes » qu'il organise les 24 juillet et 21 août 2026 à l'endroit de la place des Casernes,

Considérant qu'il convient à cette occasion de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Vu l'intérêt général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au droit de l'implantation de l'évènement les vendredis 24 juillet et 21 août, le stationnement de tout véhicule est interdit Place des casernes depuis la pizzeria jusqu'à la porte Saint-Antoine de 14h00 à 00h00. Une déviation sera mise en place par la rue de la Casterasse vers la rue des remparts.

**La circulation sera interrompue à compter de 17h30 jusqu'à 00h.**

**Article 2 :** Les services techniques de la ville sont chargés de la pose du matériel et de la signalétique.

**Article 3 :** Le comité organisateur est tenu de ranger les barrières de sécurité afin de laisser l'accès au parking ainsi qu'à la circulation en fin de manifestation.

**Article 4 :** Tout percement de la voie publique pour quelque cause que ce soit est strictement interdit.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que l'accès des véhicules de secours soit possible sur l'ensemble du champ de fête, sur le domaine public, comme sur le domaine privé ;

**Article 6 :** Conformément à la réglementation imposée par le service de collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables, le comité organisateur s'engage à s'équiper de gobelets réutilisables, de bacs de collectes adaptés pour le tri et à coordonner l'enlèvement de ces derniers par la CCBG.

**Article 7 :** Conformément à l'arrêté municipal n° 06-2023 relative à la propreté urbaine et dans le cadre de la lutte contre la pollution par les mégots, un cendrier mobile sera installé sur un lieu visible à proximité du champ de fête afin d'endiguer au mieux le phénomène jet de mégots au sol. Le comité organisateur fera de la promotion de cette démarche son affaire.

**Article 8 :** Le comité organisateur justifiera d'une attestation de leur souscription à une assurance responsabilité civile.

**Article 9 :** Le comité organisateur est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers

**Article 10 :** Le service de Gendarmerie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de NAVARRENNX,
- Commerçants intra et/ ou extra muros
- Philippe Castay, président du comité de Jumelage



Fait à NAVARRENNX le **Maire, Nadine BARTHE**

